

Cotes extrêmes : R

3 R - Anciens combattants et victimes de guerre (Fonds de l'Office départemental des mutilés, combattants, victimes de guerre et pupilles de la Nation).

Date de l'unité documentaire : 1995

Description physique : Nombre d'éléments : 128 boîtes et 40 registres

Métrage linéaire : 21,26 ml

Origine : Office départemental des mutilés, combattants, victimes de guerre et pupilles de la Nation

Biographie ou histoire

Après la Première Guerre mondiale, est posée la question de la responsabilité de l'État vis-à-vis des mutilés de guerre, des orphelins et des anciens combattants.

Pour y répondre, trois structures sont créées pour chacune des catégories concernées.

La première est l'Office national des mutilés et réformés de la guerre, institué par arrêté interministériel du 2 mars 1916. C'est un établissement public autonome et interministériel ayant pour objet principal la rééducation professionnelle des soldats mutilés. Par circulaires du ministère du travail datées des 20, 21 mars et 31 juillet 1916, des comités des mutilés et réformés de la guerre sont établis dans chaque département.

Afin de venir en aide aux nombreux orphelins de guerre, l'Office national des pupilles de la Nation est créé par la loi du 27 juillet 1917. Établissement public autonome également, il est rattaché au ministère de l'Instruction publique. Les comités départementaux qui en dépendent ont pour mission de contrôler l'application des lois protégeant l'enfance et celle des règles sur la tutelle, ainsi que de pourvoir au placement des pupilles en familles d'accueil ou dans des fondations.

L'Office national du combattant est, quant à lui, créé par la loi de finances du 19 décembre 1926. Il est spécifiquement chargé des questions relatives aux anciens combattants (c'est-à-dire ceux qui ne sont ni mutilés, ni blessés, ni invalides), et plus particulièrement de la prise en charge de leurs besoins généraux. Le décret du 27 janvier 1928 donne naissance aux comités départementaux qui lui sont rattachés.

L'Office national des mutilés et réformés et de l'Office national du combattant sont fusionnés par la loi du 11 mai 1933 et laissent place à l'Office national des mutilés, combattants et victimes de guerre.

Ce dernier est réuni à son tour avec l'Office national des pupilles de la Nation par décret du 19 avril 1934 et devient l'Office national des mutilés, combattants, victimes de guerre et pupilles de la Nation.

Par décret daté du 17 juin 1946, lui est attribuée la gestion des services sociaux du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés ; il prend alors le nom d'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Quant aux comités départementaux chargés de traiter au niveau local, pour plus d'efficacité, les questions des populations victimes de la guerre, ils fusionnent au rythme des structures nationales et deviennent, en 1959, des directions départementales placées sous l'autorité du préfet.

Historique de la conservation

Plusieurs circulaires règlementent le tri et la conservation des documents produits ou reçus par les directions interdépartementales des anciens combattants et les directions départementales de l'Office national des anciens combattants. La première et principale est la circulaire AD 2000-3 datée du 26 octobre 2000. Deux autres instructions la complètent ou la modifient : il s'agit de l'instruction DPACI/RES/2008/012 - DEF/SGA/DMPA/BPAB/001639 du 31 décembre 2008, et de l'instruction DPACI/RES/2009/014 - DEF/SGA/DMPA/BPAB du 10 juin 2009. C'est ainsi que certains documents, initialement destinés à la destruction, font finalement l'objet d'un tri. C'est notamment le cas pour les dossiers d'attribution de cartes du combattant ou les dossiers de pupilles de la Nation ; l'absence des premiers dans le fonds, et la présence (de façon lacunaire) de la seconde série de dossiers peut s'expliquer par l'évolution de la réglementation.

Informations sur les modalités d'entrée

Versements

Présentation du contenu

Le fonds d'archives est organisé par office : les combattants et anciens combattants, les réformés, mutilés et invalides de guerre et les pupilles de la Nation.

Les anciens combattants

L'Office départemental des anciens combattants et victimes de guerre délivre les cartes du combattant. Les bénéficiaires de cette carte sont les militaires qui justifient de leur appartenance à une « unité combattante » pendant au moins 90 jours, les militaires évacués pour blessure reçue ou maladie contractée pendant le service ou au combat, ainsi que les militaires faits prisonniers. Les fiches individuelles des demandeurs sont conservées dans le fonds (3 R 107 - 161). On y trouve des informations tels que les nom, prénom, date et lieu de naissance, les domiciles successifs ainsi que le numéro de dossier. Aucun dossier individuel de demande n'est conservé. L'attribution de la carte du combattant permet de bénéficier d'aides diverses, de la retraite du combattant jusqu'à l'aide pour les frais d'obsèques en passant par des aides matérielles à la personne, aux familles, des prêts bonifiés et autres avantages fiscaux.

Les décisions relatives à l'octroi ou non d'allocations, pensions... Sont consignées dans les registres de procès-verbaux des commissions chargées de ces questions. Il en existe deux séries : les registres émanant du Comité départemental du combattant (1928 - 1933, 3 R 162 - 168) et ceux provenant du Comité départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation (1936 - 1940, 3 R 169 - 178). Pour ces derniers, il faut encore distinguer, en deux sous-séries : les secours aux anciens combattants d'une part (3 R 169 - 173), et les secours aux autres personnes (veuves de guerre atteintes de tuberculose, hospitalisés soignés pour des affections liées à la guerre..., 3 R 174 - 178) d'autre part. Les sous-commissions étudient les dossiers de demandes d'aide et statuent sur les décisions à prendre. Quand les décisions sont prises en faveur du demandeur, elles sont transmises à l'État, qui verse ensuite les indemnités correspondantes (via le tribunal des pensions à partir de 1920). Lorsque les demandes d'aides sont rejetées, la commission est tenue de motiver sa décision. Par exemple, lors de la séance du 8 janvier 1931 (3 R 213), M. Cherpantier dépose une demande de secours remboursable de 200 francs afin de payer les frais d'un procès. Il est précisé qu'il touche une pension de 1920 francs par an, suite au décès d'un de ses fils, mort pour la France. Il est également indiqué que malgré de "Bons renseignements", "M. Cherpantier est propriétaire de quatre maisons évaluées 100 000 francs au minimum". La commission rejette alors sa demande avec pour justification : "les ressources limitées du comité départemental doivent être réservées pour des situations vraiment embarrassées". Outre les moyens financiers du demandeur, sa réputation est également examinée par la commission. Lors de la commission du 3 avril 1931 (3 R 213), M. Leleu a fait une demande d'allocation, suite à une interruption de travail de 16 jours. Il est invalide de guerre à hauteur de 15%, est marié et a 6 enfants. Du fait de son invalidité, il touche 864 francs par an. Pendant son interruption de travail, il a reçu 18 francs d'indemnités par jour. La commission a rejeté sa demande : " L'enquête fait connaitre que sa conduite laisse un peu à désirer ". A défaut de table alphabétique des registres de procès-verbaux de cette commission et pourvu que l'on connaisse la date de passage en commission, il peut être possible de suivre un bénéficiaire, même après la guerre, connaître la situation d'une famille ou d'un individu à un moment précis, ainsi que ses éventuels difficultés ou projets.

Les réformés, mutilés et invalides de guerre

Le fonds concernant les soldats réformés, mutilés et invalides de guerre comprend deux parties : l'administration générale relative aux réformés, mutilés et invalides de guerre et la gestion des secours.

Les registres de procès-verbaux des assemblées plénières du Comité départemental des mutilés et réformés de la guerre (1916, 1919 - 1940, 3 R 180 - 183), situé 1 rue de l'Écluse à Nantes, permettent de connaître ses décisions importantes : vote du budget, validation ou non des enquêtes menées sur des cas particuliers de militaires ayant fait des demandes de prêts remboursables...

La gestion des secours par l'Office départemental des anciens combattants et victimes de guerre comprend deux volets : le premier concerne les pensions attribuées aux invalides de guerre. Les dossiers individuels des soldats ayant fait une demande de reconnaissance d'invalidité (3 R 184 - 202) comprennent des informations sur les causes de l'invalidité, la situation familiale de l'intéressé, le degré d'invalidité et les éventuelles aggravations de ce degré (et par conséquent l'augmentation de la pension perçue), la date de reconnaissance par l'autorité militaire. Une liste nominative des dossiers d'invalides de guerre conservés dans le fonds a été dressée par les Archives et est consultable sous la cote 3 R 184. Le soldat reconnu comme invalide reçoit une carte, attribuée pour une durée de cinq ans, qui permet notamment un accès gratuit aux soins médicaux (quelques spécimens de carte d'invalidité sont conservés sous la cote 3 R 203).

Le second volet concerne les secours exceptionnels attribués au cas par cas, principalement à des anciens élèves d'écoles de rééducation ayant pour objectif une réinsertion professionnelle. La sous-commission chargée de l'attribution des prêts d'honneur et des secours examine les demandes ; ses décisions sont consignées dans des registres conservés sous les cotes 3 R 204-216.

Les pupilles de la Nation

La loi du 28 juillet 1917 confère un statut particulier aux 750 000 mineurs recensés comme victimes indirectes de la guerre de 1914-1918, celui de pupilles de la Nation. Pour être reconnus, les enfants doivent entrer dans l'une des catégories suivantes :

- orphelins mineurs, dont le père ou le soutien de famille a été tué à l'ennemi ou dont le père, soutien de famille ou mère, est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre.
- enfants nés avant la fin des hostilités ou dans les 300 jours qui suivent la cessation lorsque le père, la mère ou le soutien de famille se trouve, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de guerre, dans l'incapacité de pourvoir à ses obligations et ses charges de chef de famille.
- enfants eux-mêmes victimes civiles.

L'adoption est prononcée par un jugement du tribunal civil après avis de l'Office. L'État, par l'intermédiaire de l'Office des pupilles de la Nation spécialement créé, pourvoit alors aux besoins de l'enfant jusqu'à sa majorité. Les pupilles de la Nation peuvent prétendre à différentes subventions : entretien (habillement, nourriture, loisirs...), frais de maladie (en complément de l'aide médicale gratuite pour les frais d'optique ou d'orthodontie par exemple), vacances, études. Ces subventions sont attribuées en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études par exemple).

Pour retrouver un pupille de la Nation, il convient d'abord de chercher sa fiche signalétique (classée par ordre alphabétique, 3 R 225 - 252). Y figurent le numéro du dossier correspondant, les nom, prénom, date et lieu de naissance, le sexe et le domicile du pupille, les noms, prénom et profession du père, le nom du représentant légal, le nombre de frères et sœurs, le canton, le motif et les renseignements relatifs à l'adoption (identification du tribunal et date de jugement), les dates de délibérations de la section cantonale, les propositions faites et les décisions prises par cette commission. Par exemple, la famille Fonteneau se compose de quatre enfants, Georges (né le 25 mai 1922), Georgette (née le 22 avril 1923), Jean (né le 22 novembre 1924) et René (né le 18 juin 1927). Leur numéro de dossier familial (8572, 3 R 265) est reporté sur chacune de leur fiche. Leur jugement d'adoption a été prononcé par le tribunal civil de Nantes à la date du 27 décembre 1934. Il est à noter que des répertoires et des jugements d'adoption (acceptées ou rejetées) prononcés par les tribunaux civils d'Ancenis, Châteaubriant, Nantes, Paimboeuf et Saint-Nazaire entre 1918 et 1954 sont conservés dans le fonds. Toutefois, ils sont très lacunaires. Il convient de se reporter aux fonds des tribunaux civils et aux fonds des justices de paix des cantons concernés (série U) pour compléter la recherche si nécessaire.

A l'aide des fiches individuelles, ou à partir de la liste nominative des familles établie par les Archives départementales (3 R 223), il est possible de retrouver le dossier individuel de la famille du pupille adopté (3 R 253 - 275, série lacunaire). Sur la couverture de chaque dossier sont portées les informations suivantes : numéro du dossier, nom de la famille du pupille, prénoms et dates de naissance des enfants adoptés, mentions relatives au représentant légal, dates de décisions de la commission permanente, ainsi que les décisions prises par cette même commission. Chaque dossier comprend autant de sous-dossiers que d'enfants, chacun composé d'extraits des procès-verbaux de la commission permanente, de correspondance, d'une fiche individuelle de renseignements, des demandes personnelles, des dossiers de subventions (notamment pour les études ou l'apprentissage). Dans la famille Fonteneau, Georges effectue son apprentissage chez un peintre. Les certificats de présence dans son entreprise attestent de son assiduité. Toutefois, le manque de goût pour le métier est un des critères d'évaluation de la part du patron. L'Office départemental des pupilles de la Nation en fait état à la mère de Georges dans un courrier daté du 5 octobre 1937 : "le certificat de contrôle signale à nouveau que votre fils Georges n'a aucun goût pour le métier de peintre et qu'il fera très difficilement un ouvrier" (3 R 265). Dans ce genre de cas, l'Office peut suspendre le versement de la subvention d'apprentissage. C'est ce qui se produit pour Georges. Mais le secrétaire général de l'Office ajoute : "Je puis vous assurer toutefois que si votre fils entreprenait l'apprentissage d'un nouveau métier, pour lequel il semblerait mieux doué, la demande de subvention serait examinée par l'Office avec toute la bienveillance possible".

Les demandes de subvention sont déposées à l'Office, et étudiées par la commission permanente ; les procès-verbaux des années 1935 à 1940 (3 R 276 - 281) sont conservés, retranscrits dans l'ordre alphabétique des cantons du département, puis dans l'ordre chronologique des séances.

L'étude de l'ensemble des documents relatifs aux victimes de la guerre de 1914-1918 permet de mesurer l'ampleur des conséquences de la guerre sur les soldats, mais aussi sur les familles, d'en montrer parfois le degré de détresse. A titre plus individuel, les dossiers conservés permettent de dresser un portrait d'une famille à un moment donné et d'en suivre le parcours au sortir direct de la guerre, mais également durant les années qui suivent.

Mode de classement

3 R 107 - 178 : anciens combattants

3 R 179 - 216 : réformés, mutilés et invalides de guerre

3 R 217 - 281 : pupilles de la Nation

Statut juridique

Statut juridique : Archives publiques

Communicabilité

Archives publiques communicables selon les délais réglementaires.

Liens

- Consulter l'inventaire au format numérique
- Consulter l'inventaire au format PDF
- Annexe 1 : Liste alphabétique des invalides de la Guerre 1914-1918
- Annexe 2 : Liste alphabétique des pupilles de la Nation

Sources complémentaires

Sources internes

Archives publiques

Série M - Administration générale et économie (1800 - 1940)

Voir notamment dans les sous-séries 2 M et 10 M les dossiers relatifs aux emplois réservés.

Série P - Fiscalités et finances publiques (1800 - 1940)

Voir notamment dans la sous-série 1 P les dossiers et registres relatifs au paiement des pensions des anciens combattants.

Série R - Affaires militaires

1 R : Préparation militaire et recrutement de l'Armée

2 R : Organisation de l'Armée

3 R : Anciens combattants et victimes de guerre, fonds de la Préfecture

Série U - Justice

Fonds des tribunaux civils et des justices de paix (pour notamment les adoptions par la Nation, les jugements déclaratifs de décès de soldats) .

Série Z - Fonds des sous-préfectures

Voir notamment

Paimboeuf

3 Z 175 - 181 : Allocations aux militaires et à leur famille (1914 - 1922).

3 Z 183 : Victimes et mutilés de guerre : correspondance (1914 - 1918).

Savenay/Saint-Nazaire

4 Z 37 : Associations des mutilés, réformés, orphelins de guerre et anciens combattants. - Recensement des associations, liste de délégués, correspondance (1919 - 1936).

Archives privées

Voir notamment

237 J Fonds du Livre d'or

281 J Fonds des Brancardiers de la Croix-Rouge

Sources externes

Archives communales

Voir la série H et plus particulièrement la sous-série 4 H Mesures d'exception et faits de guerre

Par exemples

Archives municipales de Nantes

4 H 98 : Guerre 1914-1918. - Soldats disparus : registre alphabétique.

4 H 99 : Guerre 1914-1918. - Demandes de renseignements des familles sans nouvelle de leur soldat : registre alphabétique.

Archives communales de La Baule

4 H 2 / 5 - Nouvelles de militaires. - Exemptés et réformés : correspondance (1914 - 1915).

Archives de la Boissière-du-Doré

2 H 12 - Comité départemental des mutilés et réformés de la guerre. - Rapport, circulaires, états récapitulatifs (1920 - 1932).

Archives nationales

Sous-série F9 des archives nationales consacrée aux affaires militaires de 1789 à 1952.

Sous-série 11 Yf sur les dossiers de pension militaire des soldats et officiers de la Première Guerre mondiale.

Archives de la Défense à Vincennes

Voir les dossiers de carrière et de pensions des militaires.

Bureau des archives des victimes des conflits contemporains (BAVCC) à Caen

Voir notamment les fichiers et les dossiers individuels établis pour faire valoir les droits des soldats et de leur famille (attribution de la mention "Mort pour la France", établissement des actes de décès et de disparition, rapatriement, exhumation des corps, entretien des sépultures).

Voir aussi le fichier des « Mort pour la France » de la Première Guerre mondiale en ligne sur le site du ministère de la défense Mémoire des hommes.

Bibliographie

Ouvrages

BIOT (Jean-Pierre), *Les derniers poilus*, Paris, 2004.

BOUCAULT (Pascal), *Les anciens combattants à Nantes durant l'entre-deux guerres, 1919 - 1932*, mémoire de maîtrise d'histoire, Nantes, 2001.

CHARRIER (Dominique), *La vie quotidienne des Nantais pendant la Première Guerre mondiale*, Nantes, 1978.

FARON (Olivier), *Les enfants du deuil. Orphelins et pupilles de la Nation de la Première Guerre mondiale (1914 - 1941)*, Paris, 2001.

JAGLIESKY (Jean-François), HARDIERr (Thierry), *Combattre et mourir pendant la Grande Guerre (1914 - 1925)*, Paris, 2001.

LE NAOUR (Jean-Yves), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, Villatuerta, 2008.

Ministère de la Défense, *Guide des sources de l'histoire de la justice militaire pendant la première guerre mondiale*, Vincennes, 2000.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale de la guerre et de l'industrie, *Office national des mutilés et réformés de la guerre : Comité départementaux et locaux*, Paris, 1916.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale de la guerre et de l'industrie, *Office national des mutilés et réformés de la guerre : Bulletins 1 à 3*, Paris, 1917 - 1918.

PROST (Antoine), *Les anciens combattants et la société française, 1914 - 1939, volume 1. Histoire*, Paris, 1977.

TROCHU (Xavier), *1914-1918. La Grande Guerre*, Montreuil-Bellay, 1999.

Reuves et périodiques

Bulletin de l'Office départemental des pupilles de la Nation, 1919 et 1924.

Bulletin mensuel de l'Union nationale des mutilés et réformés. Section de la Loire-Inférieure. Février-octobre 1922, juillet-septembre 1934.

Office national des mutilés et réformés de la guerre : comités départementaux et locaux. Bulletin n° 1 et extraits, 1916 .

Office national des mutilés et réformés de la guerre : comités départementaux et locaux. Bulletin n° 2, 1917.

Office national des mutilés et réformés de la guerre : comités départementaux et locaux. Bulletin n° 3, 1918.

" Veuves et orphelins de la Première guerre mondiale ", in *Les chemins de la mémoire*, n° 199, 2009.